

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.123 du 25 avril 1973 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 306).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.124 du 27 avril 1973 autorisant le Consul Général de la République française à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 306).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.125 du 27 avril 1973 portant nomination d'un Juge suppléant (p. 307).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.126 du 27 avril 1973 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 307).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.127 du 27 avril 1973 portant naturalisation monégasque (p. 307).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-184 du 30 mars 1973 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Vie » (p. 308).*
- Arrêté Ministériel n° 73-185 du 30 mars 1973 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents » (p. 308).*
- Arrêté Ministériel n° 73-186 du 30 mars 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « S.A. Publiker » (p. 308).*
- Arrêté Ministériel n° 73-187 du 30 mars 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme Bijoux Luxe » (p. 309).*
- Arrêté Ministériel n° 73-188 du 30 mars 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Chiniyar S.A. » (p. 309).*
- Arrêté Ministériel n° 73-189 du 30 mars 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne Littéraire et Cinématographique », en abrégé « A.G.E.L.E.C. » (p. 310).*
- Arrêté Ministériel n° 73-190 du 30 mars 1973 autorisant la Société dénommée « Banque Grindlay Ottomane » à ouvrir une agence en Principauté de Monaco (p. 310).*

Arrêté Ministériel n° 73-191 du 30 mars 1973 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 310).

Arrêté Ministériel n° 73-192 du 30 mars 1973 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil National du 24 mars 1968 (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 73-193 du 30 mars 1973 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections de Conseil National du 4 février 1973 (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 73-194 du 6 avril 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Viale-Dubois » (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 73-195 du 6 avril 1973 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 66-167 du 5 juillet 1966 (p. 312).

Arrêté Ministériel n° 73-196 du 6 avril 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale Sportive du Corps Médical Monégasque » (p. 312).

Arrêté Ministériel n° 73-197 du 6 avril 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Groupement des entreprises monégasques dans la lutte contre le cancer » (p. 312).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-33 du 27 avril 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XXXI^e Grand Prix Automobile de Monaco et XV^e Grand Prix « Monaco F3 » (p. 312).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement
 Locaux vacants (p. 313).

MAIRIE

Avis de presse relatif à une concession pour la vente de boissons hygiéniques (p. 313).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 313 à 321).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.123 du 25 avril 1973 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 918, du 17 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une période de trois ans :

MM. Jean-Louis Medecin,
José Notari,
représentant le Conseil Communal.

MM. le Docteur André Fissore, représentant l'Ordre des Médecins,

le Docteur Charles Bernasconi, Président de la Commission Médicale Consultative du Centre Hospitalier Princesse Grace,

François Marquet, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Henri Crovetto, Chargé de Mission,

Alain Michel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

représentant respectivement les Départements de l'Intérieur, des Finances et de l'Économie et des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

MM. le Professeur Charles-Louis Chatelin,
Max Principale.

ART. 2.

M. Jean-Louis Medecin est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.124 du 27 avril 1973 autorisant le Consul Général de la République française à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 28 mars 1973, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République française, Président de la Communauté, a nommé M. René Millet, Consul Général de la République française à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Millet est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République française à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.125 du 27 avril 1973
portant nomination d'un Juge suppléant.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, modifiée, portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Monique Falchi, épouse Afchain, Docteur en Droit, Secrétaire au Département de l'Intérieur, est nommée Juge suppléant (5^e échelon), en remplacement de M^{me} Picco, épouse Margossian, nommée Substitut du Procureur Général.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.126 du 27 avril 1973
portant mutation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 317, du 4 avril 1941, sur les mutations d'emplois;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.551, du 10 décembre 1946 et Nos Ordonnances n° 242, du 14 juin 1950, n° 1.992, du 6 mai 1959, n° 3.056, du 5 octobre 1963 et n° 3.515, du 10 mars 1966, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le Statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.607, du 7 juillet 1966, portant nomination d'une sténo-dactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie;

Vu l'avis de Notre Ministre d'État;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Michèle Berti, épouse Pinto dos Santos, sténo-dactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, est mutée, en la même qualité, à la Direction des Services Judiciaires.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.127 du 27 avril 1973
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Claude Legrand, né à Solre-le-Château (Nord) le 29 avril 1934, tendant à son admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude Legrand, né à Solre-le-Château (Nord), le 29 avril 1934, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-184 du 30 mars 1973 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Vie », ayant son siège social à Belbeuf (Seine-Maritime);
Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-319 en date du 3 novembre 1969;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques Orecchia est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie dénommée « Ancienne Mutuelle Vie ».

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 70-317, en date du 15 septembre 1970, ayant agréé M. Lucien Aubert en cette même qualité est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-185 du 30 mars 1973 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents », ayant son siège social à Belbeuf (Seine-Maritime);
Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;
Vu les Arrêtés Ministériels n° 69-320 et 70-315, en date des 3 novembre 1969 et 15 septembre 1970;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques Orecchia est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la Compagnie dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents ».

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 70-316, en date du 15 septembre 1970, ayant agréé M. Lucien Aubert en cette même qualité est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-186 du 30 mars 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « S.A. Publiger ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Publiger », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;
Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 1973;
Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-187 du 30 mars 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme Bijoux Luxe ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 décembre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 300.000 francs;

2°) de l'article 8 des statuts relatif à la composition du Conseil d'Administration, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-188 du 30 mars 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Chimifar S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Chimifar S.A. » présentée par M. Jean-Marie Gastaud, ingénieur-bio-chimiste, demeurant, 3, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 1.500.000 francs divisé en 300 actions de 5.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 12 février 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Chimifar S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 février 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-189 du 30 mars 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agence Européenne Littéraire et Cinématographique » en abrégé « A.G.E.L.E.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne Littéraire et Cinématographique », en abrégé « A.G.E.L.E.C. », présentée par M. Rice Jack, conseiller fiscal, demeurant, 2, rue des Iris à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 18 janvier 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne Littéraire et Cinématographique », en abrégé « A.G.E.L.E.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 janvier 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-190 du 30 mars 1973 autorisant la Société dénommée « Banque Grindlay Ottomane » à ouvrir une agence en Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société anonyme dénommée « Banque Grindlay Ottomane » dont le siège est à Paris 9^e, 7, rue Meyerbeer;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu l'Ordonnance n° 3066 du 25 juillet 1945 rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque du 14 avril 1945;

Vu la décision du Conseil National du Crédit en date à Paris du 23 février 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « Banque Grindlay Ottomane » est autorisée à ouvrir une agence avenue Princesse Alice (annexe de l'Hôtel de Paris).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-191 du 30 mars 1973 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4839 du 6 décembre 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Bernadette Giacobi, née Laporte, sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est placée, sur sa demande, en position de disponibilité du 24 mai au 30 novembre 1973.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-192 du 30 mars 1973 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil National du 24 mars 1968.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 mars 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de campagne électorale susceptible d'être allouée, en application de l'article 33 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 susvisée, aux candidats ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés est fixé à la somme de 1.006 francs.

ART. 2.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-193 du 30 mars 1973 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil National du 4 février 1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 mars 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de campagne électorale susceptible d'être allouée, en application de l'article 33 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 susvisée, aux candidats ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés est fixé à la somme de 1.362 F. pour chacun des deux tours de scrutin.

ART. 2.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-194 du 6 avril 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Viale-Dubois ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Viale-Dubois », présentée par M. Claude Viale, employé de commerce, demeurant à Monaco, 1, rue Augustin Vento;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 120.000 francs, divisé en 1.200 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e L.-C. Crovetto, notaire, les 13 décembre 1972 et 27 février 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 régant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Viale-Dubois » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 décembre 1972 et 27 février 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-195 du 6 avril 1973 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 66-167 du 5 juillet 1966.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-167 du 5 juillet 1966 autorisant M^{me} Marcelle Bozzone à exercer la profession d'esthéticienne;

Vu la demande formulée le 20 mars 1973 par M^{me} Marcelle Bozzone;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 66-167 du 5 juillet 1966 autorisant M^{me} Marcelle Bozzone à exercer la profession d'esthéticienne dans la Principauté est abrogé sur la demande de l'intéressée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-196 du 6 avril 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale Sportive du Corps Médical Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu les statuts présentés par l'« Amicale Sportive du Corps Médical Monégasque »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Amicale Sportive du Corps Médical Monégasque » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-197 du 6 avril 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Groupement des entreprises monégasques dans la lutte contre le cancer ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Groupement des entreprises monégasques dans la lutte contre le cancer »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Groupement des entreprises monégasques dans la lutte contre le cancer », est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-33 du 27 avril 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XXXI Grand Prix Automobile de Monaco et XV^e Grand Prix « Monaco F3 ».

Nous, Maître de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale; Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 26 avril 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation des XXXI^e Grand Prix Automobile de Monaco et XV^e Grand Prix « Monaco F3 », afin de permettre les opérations de montage et de démontage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1^o) à compter de la publication du présent Arrêté :

l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est rapportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation;

le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Albert 1^{er} entre le boulevard Louis II et jusqu'au droit du Castellara;

le stationnement des véhicules est interdit sur la rue Princesse Antoinette dans la partie située devant le n° 15 (montage de la sapine de la passerelle).

2^o) le stationnement des véhicules est interdit avenue du Port dans la partie comprise entre la rue Saige et le boulevard Albert 1^{er} les 3, 4 et 5 mai d'une part, et entre le quai Antoine 1^{er} et le boulevard Albert 1^{er} les 7, 8 et 9 mai d'autre part;

3^o) le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue d'Ostende dans la partie comprise entre la place Sainte Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa, les 4 et 5 mai;

4^o) le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} :

--- du 7 au 10 mai inclus entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond;

--- du 9 au 11 mai inclus, entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette;

--- les 11 et 12 mai entre la rue Princesse Antoinette et l'Hôtel Bristol;

--- du 14 au 16 mai inclus entre l'Hôtel Bristol et la rue Grimaldi.

5^o) le stationnement des véhicules est interdit avenue Kennedy dans la partie comprise entre le Castellara et le bas de la rampe d'accès à la Place Sainte Dévote à compter du 10 mai,

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent demeurent en vigueur tant que les tribunes n'auront pas été démontées.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 avril 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement
LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
13, rue des Roses	5 pièces, cuisine, salle d'eau.	25-4-73	14-5-73

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement :
Charles GIORDANO.

MAIRIE

Avis de presse relatif à une concession pour la vente de boissons hygiéniques.

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques va être consentie à un particulier sur le parking de tourisme du terre-plein de Fontvieille, pour la durée de la saison estivale, jusqu'au 30 septembre 1973.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidatures devront être accompagnées de propositions de redevance, sous pli cacheté.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Commissaire de la faillite de la « S.C.I. MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE », a autorisé la vente à l'amiable d'une chaudière, propriété de la Société faillie, à Monsieur le Président de la Société Immobilière « PARK PALACE », pour la somme de 1.500 francs.

Monaco, le 25 avril 1973.

Pour le Greffier en Chef :
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Jeanine HUBLIN, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, à M^{me} Danielle Raymondé VERAÏN, coiffeuse, épouse de M. Jean-Charles BIGLIA, demeurant à Nice, 22, rue Chateaneuf et M^{me} Liliane Fernande VERAÏN, coiffeuse, demeurant à Nice, 14, rue Barbéris, d'un fonds de commerce d'institut de beauté, applications et vente de produits de beauté et accessoires, soins de coiffure féminine, etc. exploité à Monte-Carlo, « Winter-Palace », 1, avenue de la Madone, aux termes d'un acte reçu par le

notaire soussigné le 9 avril 1970 pour une durée de trois ans à compter du 15 avril 1970, a pris fin le 14 avril 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, on l'étude de M^e Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mai 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CONSTATATION DE DISSOLUTION
DE SOCIÉTÉ DE FAIT
ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 18 avril 1973, il a été constaté la dissolution de la Société de fait ayant existé entre M. Second Augustin PALMERO, — décédé à Nice le 22 novembre 1970 —, et M. Lorenzo Giovanni FORCHERIO, demeurant à Monaco, 27, boulevard de Belgique, pour l'exploitation du fonds de commerce de poissons, vente de boîtes de conserves, huiles, œufs et beurre, connu sous le nom de « POISSONNERIE GIORDAN », exploité à Monte-Carlo, 16, avenue Saint-Charles — et l'attribution en toute propriété audit M. FORCHERIO dudit fonds de commerce, ensemble tous éléments corporels et incorporels en dépendant.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mai 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital de F. 4.000.000 -

Siège social : 1, square Théodore Gstaad - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mardi 22 mai 1973 à 15 heures au siège social, pour y délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1^o) Rapport du Conseil d'Administration pour l'Exercice 1972;

2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes de l'Exercice 1972;

3^o) Examen des comptes de cet Exercice, quitus au Conseil d'Administration;

4^o) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTEFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1^{er} RANG
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 4 avril 1973, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », s'est réuni pour prendre connaissance des éléments comptables arrêtés au 3 avril 1973, et ce, afin de contrôler d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1^o) *Portefeuille* (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement ou trimestriellement, garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur F 386.900.863,81

2^o) *Dépôts de la clientèle :*

Montant des Comptes bloqués et à terme F 220.759.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 45.819,00.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} juin 1973.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES & D'ÉTUDES DE LA PROMOTION

en abrégé « S.A.R.E.P. »

Société anonyme monégasque au capital de F. 400.000 -
Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 25 mai 1973 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« ESCOSUP »

Capital : Francs 300.000. -

Siège social : L'Escorial - 31, avenue Hector Otto
MONACO

R.C.I. n° 71 S

I.N.S.E.E. : 826 MC 214 0 232

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 23 mai 1973 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1972;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 7°) Questions diverses.

Immédiatement après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, Messieurs les Actionnaires se réuniront en Assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Report de la date de clôture de l'exercice social du 31 décembre au 30 septembre de chaque année;
- 2°) En conséquence, modification de l'article 16 des Statuts.

Le Conseil d'Administration,

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.050.000 Francs
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 24 mai 1973, à 11 heures, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1972;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction et renouvellement de mandat d'Administrateur;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1972 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement de mandats des Commissaires aux Comptes;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« IMPEX »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 janvier 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « IMPEX ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :
Représentations, importations, exportations de tous produits.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée

par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1973.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 27 avril 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 mai 1973.

Le FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« INTERNATIONAL MÉDICAL CLUB- International Service Monaco »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} décembre 1972, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « INTERNATIONAL MÉDICAL CLUB-International Service Monaco ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

— le regroupement et la centralisation en Principauté de Monaco de tous les Services Administratifs des « International Médical Club » existant ou à créer dans le monde;

— toutes prestations de services pouvant concerner lesdits clubs et leurs membres; ces opérations pouvant intéresser notamment la gestion, la publicité, l'information, la documentation et toutes opérations connexes;

— l'établissement, à leur intention, d'un fichier central traité par l'informatique;

— l'organisation, à l'usage des membres des divers clubs, d'exposition de matériel ou documentation; la présentation de techniques nouvelles;

— l'organisation de séminaires ou de congrès mondiaux.

Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'Actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'Actionnaire

et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où l'Actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se

faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion

d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le «Journal de Monaco» ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1973.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 26 avril 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 mai 1973.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
